



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

COMMUNICATION

CD-14i30-CWaPE

sur le

*'montant des primes QUALIWATT
pour le premier semestre 2015'*

Le 30 septembre 2014

Communication sur le montant des primes QUALIWATT pour le premier semestre 2015

1 Objet

En application de l'article 19bis§4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, la CWaPE publie sur son site internet les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production conformément à l'article 41bis§3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les valeurs retenues pour le calcul du soutien ont été établies conformément à la communication CD-14i30-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ». Ces valeurs sont valables du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015.

2 Valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production

Semestre		3
Période de contrôle RGIE		01/01/2015-30/06/2015
Méthodologie		CD-14i30-CWaPE
Date publication		30/09/2014
Paramètres *	Unités	Valeurs
l_3	EUR HTVA/kWc	2 100
d_3	-	0%
$O\&M_{10,3}$ (remplacement onduleur)	EUR HTVA/kWc	250
$O\&M_{i,3}$	%l	0,75%
C_3	-	2,0%
U_3	kWh/kWc	900
p_3	%/an	0,5
COM_3^{**}	EUR TVAC/MWh	81,57
REG_3^{**}		
	AIEG EUR TVAC/MWh	93,17
	AIESH EUR TVAC/MWh	111,24
	GASELWEST (EANDIS) EUR TVAC/MWh	106,42
	IDEG (ORES) EUR TVAC/MWh	110,52
	IEH (ORES) EUR TVAC/MWh	102,09
	INTEREST (ORES) EUR TVAC/MWh	124,66
	INTERLUX (ORES) EUR TVAC/MWh	123,14
	INTERMOSANE (ORES) EUR TVAC/MWh	118,17
	PBE (INFRA) EUR TVAC/MWh	99,15
	Régie d'électricité de Wavre EUR TVAC/MWh	102,03
	SEDILEC (ORES) EUR TVAC/MWh	98,18
	SIMOGEL (ORES) EUR TVAC/MWh	88,21
	RESA (TECTEO) EUR TVAC/MWh	102,51
$\lambda_{1\&2,3}$	-	100%
$\lambda_{i,3}$ (i = 3 à 20)	-	30%

* La définition des paramètres est reprise dans la communication CD-14i30-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

** Le taux de TVA considéré est de 6%.

3 Montant du soutien à la production

Sur base des valeurs retenues, les montants du soutien à la production de base et du soutien complémentaire ont pu être déterminés conformément à la communication CD-14i30-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2015 (date de contrôle conforme RGIE faisant foi).

SOUTIEN A LA PRODUCTION CD-14i30-CWaPE 01/01/2015-30/06/2015	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	283,41	31,14
AIESH	269,89	23,33
GASELWEST (EANDIS)	273,50	25,39
IDEG (ORES)	270,43	23,61
IEH (ORES)	276,74	27,27
INTEREST (ORES)	259,85	17,49
INTERLUX (ORES)	260,98	18,15
INTERMOSANE (ORES)	264,70	20,30
PBE (INFRAX)	278,94	28,54
Régie d'électricité de Wavre	276,78	27,29
SEDILEC (ORES)	279,66	28,96
SIMOGEL (ORES)	287,12	33,28
RESA (TECTEO)	276,42	27,08

4 Plafond pour la prime QUALIWATT

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT CD-14i30-CWaPE 01/01/2015-30/06/2015	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	851	94
AIESH	810	70
GASELWEST (EANDIS)	821	77
IDEG (ORES)	812	71
IEH (ORES)	831	82
INTEREST (ORES)	780	53
INTERLUX (ORES)	783	55
INTERMOSANE (ORES)	795	61
PBE (INFRAX)	837	86
Régie d'électricité de Wavre	831	82
SEDILEC (ORES)	839	87
SIMOGEL (ORES)	862	100
RESA (TECTEO)	830	82

5 Révision du montant de la prime QUALIWATT du 1^{er} semestre 2014

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14] \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1+a)^i + \text{REG}_j \times (1+b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec le **prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par la CWaPE doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Sur base des valeurs retenues pour le 1^{er} semestre 2015 (semestre 3), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] n'est rencontrée pour aucun GRD. Les valeurs des coefficients correcteurs sont par conséquent égales à 1. Aucune modification ne doit donc être apportée par les GRD au montant des primes qui seront à verser la seconde année pour les installations mises en service le premier semestre 2014.

		Semestre		CD-14b26-CWaPE - [14]	Coefficients correcteurs	
		1	3		%	$\rho_{b,1,1}$
COM	EUR TVAC/MWh	83,25	81,57			
REG						
AIEG	EUR TVAC/MWh	87,23	93,17	0,47%	1	1
AIESH	EUR TVAC/MWh	112,37	111,24	3,51%	1	1
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	106,01	106,42	2,73%	1	1
IDEG (ORES)	EUR TVAC/MWh	105,81	110,52	0,50%	1	1
IEH (ORES)	EUR TVAC/MWh	98,42	102,09	0,97%	1	1
INTEREST (ORES)	EUR TVAC/MWh	121,06	124,66	1,22%	1	1
INTERLUX (ORES)	EUR TVAC/MWh	118,57	123,14	0,72%	1	1
INTERMOSANE (ORES)	EUR TVAC/MWh	113,04	118,17	0,38%	1	1
PBE (INFRAX)	EUR TVAC/MWh	96,23	99,15	1,35%	1	1
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	98,53	102,03	1,06%	1	1
SEDILEC (ORES)	EUR TVAC/MWh	96,71	98,18	2,14%	1	1
SIMOGEL (ORES)	EUR TVAC/MWh	89,53	88,21	3,69%	1	1
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	98,88	102,51	0,99%	1	1

* *
*